

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 26 janvier 2012

(Dossier d'instruction n° 48-11)

En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 8 décembre 2011 :

« d'avoir manqué à l'obligation d'avertissement imposée par l'article 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, dans ses JT du 24 octobre 2011, à savoir le '19h30' diffusé sur La Une, ainsi que '15 minutes' et le '12 minutes' diffusés sur La Deux » ;

Entendus Mme et MM. Maryse Jacob, Rédacteur en chef Europe et International, Jean-Pierre Jacqmin, Directeur de l'information et des sports, Christian Dauriac, Chef de rédaction du JT, et Stéphane Hoebeke, juriste, en la séance du 19 janvier 2012.

1. Exposé des faits

Le 24 octobre 2011, le Secrétariat d'instruction est saisi d'une plainte d'un téléspectateur concernant la diffusion d'images relatives à la mort de Mouammar Kadhafi dans le JT de 19h30 du même jour. Cette plainte questionne l'absence d'avertissement préalable à la diffusion de ces images jugées « particulièrement choquantes » ainsi que l'opportunité même de leur diffusion. Elle est également adressée au service de médiation de la RTBF et au Conseil de déontologie journalistique (CDJ).

Le lendemain, le Secrétariat d'instruction procède au visionnage du programme. Vérification faite, il apparaît en effet que les séquences vidéos ont été diffusées sans avertissement du présentateur et qu'il en est de même dans le « 15 minutes » et le « 12 minutes » de la même journée.

Le 28 octobre 2011, le Secrétariat d'instruction demande à la RTBF de lui communiquer ses observations quant à une éventuelle infraction à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, qui impose un avertissement dans les journaux télévisés « en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

Le 18 novembre 2011, la RTBF communique ses observations au Secrétariat d'instruction.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Dans son courrier au Secrétariat d'instruction et lors de son audition par le Collège, l'éditeur commence son argumentation en relevant que les séquences litigieuses n'ont fait l'objet que d'une

seule plainte, émanant d'ailleurs d'une personne ayant déjà saisi le CSA d'une plainte similaire. Il estime donc qu'on ne peut pas parler d'indignation générale et que l'on se trouve plutôt face à un plaignant qui tenterait d'instrumentaliser le CSA pour un combat personnel sans rapport avec la protection des mineurs.

Sur le fond, l'éditeur base son argumentation sur le fait que les séquences incriminées ont été diffusées quatre jours après la mort de Mouammar Kadhafi. Il relève que, les trois premiers jours suivant sa mort, les images litigieuses ont été diffusées après un avertissement préalable mais qu'à partir du quatrième jour, la rédaction a estimé qu'un tel avertissement n'était plus nécessaire.

En effet, selon la RTBF, l'obligation d'avertissement préalable vise essentiellement à atténuer l'effet de surprise lié à des images choquantes nouvelles. Elle en déduit que lorsque ces images ne sont plus nouvelles et peuvent raisonnablement être considérées comme connues du grand public, l'effet de surprise et l'obligation d'avertissement disparaissent.

La RTBF relève que si l'obligation d'avertissement perdurait au-delà de quelques jours, elle serait disproportionnée et contraire à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui n'autorise les conditions et restrictions à la liberté d'expression qu'en cas de besoin social impérieux. Elle précise que, selon elle, il n'y a plus de besoin social impérieux d'avertir préalablement les mineurs de la diffusion d'images choquantes lorsque ces images ne sont pas nouvelles et qu'il est dès lors de notoriété publique qu'elles sont choquantes.

Selon l'éditeur, en l'espèce, non seulement les images n'étaient pas neuves mais, en outre, elles avaient fait l'objet d'un traitement journalistique massif tant dans les médias audiovisuels que dans la presse écrite et sur les réseaux sociaux. Il soutient donc que même les mineurs pouvaient s'attendre à des images choquantes lorsqu'un reportage sur la mort du colonel Kadhafi a été annoncé dans les JT litigieux quatre jours après les événements.

Interrogé par le Collège, l'éditeur précise que la décision de faire précéder ou non des images d'un avertissement est une décision éditoriale qui est prise très au sérieux au sein des rédactions. Chaque nouvelle image susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs est examinée et discutée, s'il le faut plusieurs jours d'affilée, en tenant compte à chaque fois de l'évolution du contexte. La RTBF précise que la préoccupation de la protection des mineurs face à de telles images est permanente en son sein et intégrée à tous les niveaux de la chaîne de l'information. Les seules erreurs commises à cet égard sont donc des erreurs de type technique, par exemple en cas de problème de prompteur. Elle ajoute que la décision de faire précéder une image d'un avertissement préalable est toujours prise au cas par cas et n'est pas le fruit d'un raisonnement purement mathématique.

Enfin, elle relève de manière générale qu'un usage trop fréquent ou trop prolongé de l'avertissement préalable risque de faire perdre son impact à cette pratique qui doit être réservée aux images les plus dures pour conserver un effet utile.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la qualité du plaignant et à la quantité de plaintes

Il n'appartient pas au Collège de prendre en considération la qualité du plaignant ou la quantité des plaintes reçues, mais bien les seuls faits dénoncés. Quels que soient les objectifs du plaignant et quel que soit l'écho d'une plainte dans le grand public, à partir du moment où celle-ci remplit les critères de recevabilité, elle doit être traitée avec le même soin que n'importe quelle autre plainte. De la même

manière, les récriminations d'une pétition seront jugées avec le même souci d'impartialité et selon les mêmes critères d'analyse qu'une interpellation individuelle.

En l'espèce, la plainte posait une question sur laquelle le Collège a eu à se prononcer à plusieurs reprises, et notamment dans une affaire récente concernant la RTBF¹. Il n'est donc aucunement question d'instrumentalisation du Collège qui a considéré, en toute indépendance, que la question soulevée était digne d'intérêt.

3.2. Quant au fond

Selon l'article 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral :

« Dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. »

Cette disposition réserve donc une certaine marge d'appréciation aux éditeurs et au Collège puisqu'il s'agit à chaque fois d'apprécier l'existence – éminemment subjective – d'une nuisance potentielle.

A cet égard, l'éditeur soutient que cette appréciation doit se faire en fonction du contexte, et notamment du contexte chronologique des images. Il relève en effet qu'avec le temps, les images perdent leur effet de surprise et sont, de ce fait, moins susceptibles de choquer et donc de nuire. En l'espèce, au vu du caractère particulièrement médiatisé des images litigieuses, l'éditeur estime que quatre jours ont suffi à faire disparaître leur effet de surprise et leur potentiel de nuisance.

Le Collège peut adhérer à ce raisonnement, qui nécessite néanmoins d'être qualifié.

Il est vrai que la limitation dans le temps des avertissements préalables est nécessaire pour éviter de faire perdre son impact à cette pratique. Si la majorité des images diffusées à l'antenne devait faire l'objet d'un avertissement préalable, ces avertissements seraient banalisés et n'atteindraient plus leur but. Il faut néanmoins veiller, à chaque nouvelle image posant question, à bien mettre en balance d'une part le risque de banalisation de l'avertissement préalable et d'autre part le risque de banalisation d'une image choquante. La nécessité d'une réflexion interne systématique et d'une attitude responsable et cohérente au sein des rédactions reste donc bien établie.

Si l'appréciation du potentiel de nuisance d'une image peut donc se faire en tenant compte du contexte chronologique, elle ne peut toutefois pas se faire de manière mathématique, par exemple en considérant qu'après trois, quatre ou cinq jours d'ancienneté, une image n'est nécessairement plus susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs. Il est important que l'évaluation d'une image se fasse toujours au cas par cas, en fonction de son contexte propre. Ainsi, une image qui aura beaucoup circulé perdra peut-être plus vite son potentiel de nuisance qu'une image plus ancienne mais ayant été très peu diffusée dans les médias.

De même, l'appréciation doit se faire en ayant égard à l'objectif de la règle, qui est de protéger les mineurs, et pas seulement ceux qui s'intéressent à l'actualité, notamment par des démarches proactives sur d'autres plateformes de diffusion d'informations. Il faut donc aussi tenir compte des mineurs plus jeunes ou des mineurs moins avertis lors de l'appréciation des effets que peuvent avoir

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 15 septembre 2011, n° 14-11, en cause RTBF (http://www.csa.be/system/documents_files/1596/original/CAC_20110915_decision_LaDeux_signalétique_JT.pdf?1316780585)

une image (en ce compris l'effet de surprise). Que ces groupes constituent des minorités n'enlève rien à l'objectif poursuivi par le législateur, qui est seul en position légitime de réévaluer la portée et la pertinence de cet objectif.

Dans le cas faisant l'objet de la présente décision, les explications fournies par la RTBF semblent attester le fait que l'évaluation des images litigieuses a été opérée comme il se devait au sein des rédactions et que c'est à la suite d'une réflexion et d'un travail éditorial sérieux que la décision de ne plus recourir à l'avertissement préalable a été prise.

L'attitude constante du régulateur, notamment en matière d'information, est de promouvoir et consolider la discussion et l'examen collectif internes des questions sensibles d'appréciation et de jugement de valeur. Ce processus est, de surcroît, le plus à même de minimiser l'occurrence d'erreurs humaines et techniques ponctuelles.

Au vu de ses déclarations et des faits, la RTBF n'a, dans ce cas d'espèce, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant, après réflexion et discussions internes, que, pour les images précédemment et largement diffusées de la mort du Colonel Kadhafi, il n'était plus nécessaire d'imposer un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief non établi.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2012.